

Arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche sur certains cours d'eau et plans d'eau du département

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu les avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date des 19 et 21 janvier 2021 ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'Office français de la biodiversité en date du 2 février 2021 ;
- Vu la consultation du public du 16 février 2021 au 10 mars 2021 inclus et la synthèse des observations en date du 11 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Toute pêche est interdite pour une période allant de un an à cinq années consécutives à compter de la date du présent arrêté dans les cours d'eau, portions de cours d'eau ou plans d'eau listés ci-après :

Réserves établies pour une période de 1 an

Bassin de l'Ariège

- l'Ariège (canaux) - commune de Crampagna sur une longueur de 450 mètres :
 - des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Crampagna,
 - jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Crampagna.
- l'Ariège (canaux) - commune de Varilhes sur une longueur de 200 mètres :
 - des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Las Rives,
 - jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Las Rives.

- L'Ariège (canaux) - commune de Rieux de pelleport sur une longueur de 650 mètres :
 - des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Las Mijanes,
 - jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Las Mijanes.
- L'Ariège – commune de Varilhes :
 - limite amont : confluence ruisseau de Dalou,
 - limite aval : 300 m en aval des deux rives.

Bassin du Lez

- Le Lez - commune d'Engomer :
 - limite amont : prise d'eau du canal Martin,
 - limite aval : 200 m en aval de la prise d'eau.

Réserves établies pour une période de 2 ans

Bassin de l'Ariège

- L'Oriège - commune d'Orlu :
 - du Pas de Balussières jusqu'au 1^{er} refuge sur la partie haute de l'Oriège à la Jasse d'En Gaudou).

Bassin de l'Hers-Vif

- Lac de Montbel (classé en 2^{ème} catégorie) - commune de Montbel- zones d'interdiction de pêche définies comme suit :
 - barrage principal : zone délimitée par des bouées rouges situées dans un rayon de 300 mètres environ de la tour de prise, à l'exception de la rive ouest,
 - crête du barrage principal et des ouvrages en béton de Luga et de Fajanne (tour et passerelle),
 - chenal en aval de la centrale amont (arrivée d'eau de l'Hers).
- L'Hers – commune de La Bastide sur L'Hers :
 - limite amont : 100 m amont pont du village,
 - limite aval : 50 m aval de la chaussée Lios-Bez.
- Canal Azéma sur la moitié amont - commune de Lesparrou :
 - limite amont : chaussée,
 - limite aval : panneaux.

Réserves établies pour une période de 3 ans

Bassin de l'Ariège

- L'Ariège - canal Guilhot : communes de Rieux de Pelleport et Benagues sur une longueur de 1 200 mètres :
 - des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Guilhot,
 - jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Guilhot.
- L'Ariège- canal de Pébernat – communes de Pamiers et Bonnac.

Réserves établies pour une période de 4 ans

Bassin de l'Ariège

- L'Ariège canal de la centrale du Foussat - commune des Cabannes :
 - limite amont : vannes d'entrée du canal,
 - limite aval : confluence canal de fuite avec l'Ariège.
- Le ruisseau d'Ey Chouze - commune d'Orlu – 160 m
 - limite amont : passerelle,
 - limite aval : entrée du lac de Naguilhes.
- L'Ariège – commune de Tarascon :
 - limite amont : 100 m en amont de la confluence du Vicdessos,
 - limite aval : l'île (pointe amont ou pointe sud).
- Ruisseau du Serbel – commune de Mercus-Garrabet :
 - limite amont : gué en amont – lieu-dit Gargantos,
 - limite aval : premier pont du village.

Bassin de la Bruyante

- Plan d'eau de Noubals – communes d'Artigues et Mijanes,
tiers amont de la retenue (au niveau des panneaux implantés sur le site).

Réserves établies pour une période de 5 ans

Bassin du Salat

- L'Arac – communes d'Aleu et Soulan :
 - limite amont : entrée du chemin d'accès à la propriété,
 - limite aval : chemin d'accès (portail).

Bassin du Vicdessos

- Ruisseau de Siguer – commune de Siguer :
limite amont : pont sortie de Siguer ou de la Palanque,
limite aval : barrage EDF dans le village.
- Canal de la scierie.: tout le canal sur sa longueur.
- Ruisseau de Soulcem_– Commune d'Auzat - Plateau de Laminas :
 - limite amont : 100 mètres en amont de la passerelle,
 - limite aval : tête de la cascade du Laminas.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 instituant des réserves de pêche.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 5 :

Les maires des communes de Aleu, Artigues, Auzat, La Bastide sur L'Hers, Bénagues, Bonnac, Les Cabannes, Crampagna, Engomer, Lesparrou, Mercus-Garrabet, Mijanes, Montbel, Orlu, Pamiers, Rieux de Pelleport, Siguer, Soulan, Tarascon, Varilhes procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la Sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT